

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Cour royale de Lyon (audience solennelle): Installation de M. le procureur-général Piou. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin: Appel; désistement; acceptation; société commerciale, directeur-gérant; capacité. — Vente immobilière; enregistrement; expertise; mise en demeure. — Cour de cassation (ch. civile): Administration publique; visa; pourvoi; déchéance. — Ordonnance; promulgation. — Chemin de fer; entreprise; acte commercial. — Cour royale de Paris (3e ch.): Procuration en blanc; mandat; action. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Peine de mort; arrêt de mise en accusation; ordonnance de prise de corps. — Peine de mort; rejet. — Tentative de vol; attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans. — Liste du jury; notification. — Cour royale de Paris (appes correctionnels): Vente de marchandises neuves; commissaire-priseur, société; sentence arbitrale; liquidation; autorisation du Tribunal de commerce. — Tribunal correctionnel de Paris (7e ch.): Prêt surnantissement; double garantie; escompte; habitude d'usage. — Conseil de guerre de Rennes: Tentative d'assassinat par un artilleur sur une jeune fille. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Médecin attaché à un hôpital; nomination par les autorités constituées; titre conféré par le conseil d'administration du corps; approbation du maréchal duc de Conegliano. — Impôt foncier; terrain compris dans deux communes; double impôt; décharge d'une. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Etats-Unis d'Amérique. Cour de circuit de Portland: Assassinat; complicité; révélation après condamnation. — Angleterre (Londres). Tribunal de police de Mary-le-Bone: Duel entre deux beaux-frères, l'un colonel, l'autre lieutenant. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE. — Départements. Seine-Inférieure: Double assassinat. — Corse (Sartène): Arrestation d'un assassin. — Paris: Reliques; boucles de cheveux; M. le marquis de Vilette et M. Giroux. — Chien et chat. — Le condamné Drouainot; tentative de suicide; pourvoi. — Vols. — Grave accident.

COUR ROYALE DE LYON (chambres réunies).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

(Présidence de M. Reyre.)

Audience solennelle du 28 juin.

INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL PIOUS.

Aujourd'hui a eu lieu l'installation de M. le procureur-général Piou, en présence de toutes les chambres assemblées de la Cour royale, du barreau, du corps des avoués et des notabilités de la ville.

La séance ouverte, M. le président Reyre a donné la parole à M. le premier avocat-général Vincent de St-Bonnet, qui s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, Le déplacement d'un procureur-général n'est pas toujours, pour la compagnie à laquelle il appartient, un événement imprévu. Cette réflexion a dû se présenter à votre esprit quand, récemment, vous avez vu M. Feuilhade-Chauvin appelé à la Cour de cassation. Nous nous sommes reportés à l'époque de son arrivée parmi nous. Procureur-général à Bordeaux, M. Feuilhade-Chauvin était loin alors de souhaiter un changement dans sa position. Il n'aspirait qu'à en voir prolonger la durée. Des circonstances impérieuses en décidèrent autrement. Elles rompirent pour lui de douces habitudes de famille; elles brisèrent de pieuses affections. Son esprit et son cœur ne s'accoutumèrent pas aux sacrifices qui leur étaient imposés. Sa pensée, préoccupée du passé et de l'avenir, l'empêcha peut-être de se livrer à nous avec l'entier abandon qu'aurait accompagné le désir de rester à la Cour de Lyon.

Lorsqu'un vif chagrin vint l'atteindre dans ses affections les plus chères; lorsque, plus tard encore, il fut nommé député, nous comprimes tous que la Cour suprême allait devenir désormais l'unique objet de ses vœux. Ces vœux, Messieurs, ont été accomplis. M. Feuilhade les a vus se réaliser promptement. Une circonstance si heureuse pour lui a diminué les regrets qu'il a fait naître son départ, et qu'il laisse au sein de la Cour. Nous qui l'avons connu davantage, nous ne doutons pas que ces regrets ne soient réciproques. D'anciens collègues ne peuvent devenir des étrangers pour lui; ils aimeront à se rappeler et nous nous rappellerons en particulier plusieurs années de bons rapports.

Après avoir rappelé les services rendus par M. le procureur-général Piou dans les diverses fonctions judiciaires qu'il a remplies, M. l'avocat-général continue ainsi :

L'administration de la justice est d'ailleurs facile dans le ressort de la Cour de Lyon; vous ne tarderez pas à vous en convaincre. Il nous est permis de vous en donner l'assurance, puisque, à diverses époques et pendant plusieurs années, la direction du parquet nous a été confiée personnellement; aucun des détails du service ne nous est resté étranger. Nous avons tâché de bien comprendre notre responsabilité et nos devoirs; nous avons acquis la connaissance exacte de la marche et des travaux de chaque Tribunal, et nous sommes heureux de déclarer que, si quelques améliorations sont encore désirables sur certains points, elles seront prochainement obtenues. Rien, dans cette importante juridiction, n'est au-dessus du zèle, de la volonté, de la persévérance, du dévouement de MM. les procureurs du Roi. Qu'ils en reçoivent ici le juste témoignage.

Un jour, Monsieur le procureur-général, dans une solennité judiciaire dont vous faisiez tout l'honneur, vous vous plâtiez à développer les titres de la magistrature à la considération publique. Vous les résumiez en ces mots: intelligence, travail, moralité. A nos yeux comme aux vôtres, il ne suffit pas de reconnaître que l'homme est doué d'intelligence, qu'il ne peut se soustraire à la loi du travail, et qu'il doit se soumettre à celle de la morale; il faut montrer à tous le lien qui unit ces trois idées et la force qu'elles se prêtent mutuellement. Leur enchaînement doit frapper les esprits: elles ne peuvent être séparées. C'est aux magistrats qu'il appartient principalement de les reproduire et de les mettre en œuvre; car l'influence de la magistrature sur les mœurs publiques est incontestable.

Ces principes sont vrais; partout ils doivent être proclamés. Leur application est de tous les temps et de tous les lieux.

Eh bien! Monsieur le procureur-général, ces principes, qu'en 1840 vous préconisiez avec talent devant la Cour de Metz, avaient déjà porté d'heureux fruits dans le ressort de la Cour de Lyon. Vous les trouvez observés autour de nous, avec une satisfaction d'autant plus certaine qu'ils ont plus vive-

ment occupé votre esprit, et que vous êtes plus sûr de les fortifier par votre exemple...

M. l'avocat-général termine en donnant à M. le procureur-général l'assurance du concours et de l'affectueuse estime qu'il trouvera dans la Cour.

M. Reyre, doyen des présidents de chambre, s'exprime ensuite en ces termes :

Monsieur le procureur-général, Le magistrat que vous venez remplacer au milieu de nous siège maintenant à la Cour de cassation. Ses services, son mérite longtemps éprouvé, et l'honneur que lui avaient fait une première fois les électeurs d'un des arrondissements de la Gironde, en l'appelant à la Chambre des députés, devaient naturellement faire tomber sur lui le choix de S. M. pour les fonctions inamovibles et si élevées dont il se trouve aujourd'hui investi. Depuis que nous avons eu à le regretter et que votre nomination nous a été connue, vous étiez ici attendu, vous deviez l'être, avec une juste impatience, car vous y étiez devancé par la réputation que vous vous êtes déjà acquise en exerçant ailleurs cette même magistrature qui vous est dévolue aujourd'hui par le souverain dans la seconde ville du royaume. On sait que, devenu procureur-général, d'abord à Metz, puis à Douai, après avoir rapidement gravi les échelons inférieurs du ministère public, vous en avez dans chaque lieu rempli on ne peut plus dignement tous les devoirs, et que plus d'une fois, dans des circonstances difficiles, il vous est arrivé, en joignant la prudence à la fermeté et au courage, de prévenir ou d'étouffer les orages politiques qui grondaient autour de vous. Ce mâle caractère qui vous est propre, et qui au besoin ne faillirait jamais, probablement vous n'avez plus à le déployer, les temps de trouble et d'agitation ayant pléinement cessé. Mais (je n'en saurais douter), Monsieur le procureur-général, vous jouirez beaucoup en voyant la bonne harmonie, l'union parfaite qui règnent entre tous les magistrats dont la Cour se compose, et quel est leur profond attachement à nos institutions, leur commun dévouement au prince si habile qui nous gouverne. Vous pourrez aussi être fier en quelque sorte d'avoir à exercer vos hautes fonctions en face du barreau d'où est sorti l'orateur célèbre qui occupe maintenant une des premières dignités de l'Etat, et dont le nom honore notre cité; barreau où de grands talents continuent de briller avec le plus vif éclat. Enfin, vous ne serez pas moins de vous voir entouré dans votre parquet par dignes collaborateurs qui, animés du plus beau zèle, doués de la plus rare capacité, vous aideront sans cesse à supporter le poids de votre éminente magistrature, et à maintenir dans tout le ressort de la Cour une bonne administration de la justice.

M. le procureur-général prend ensuite la parole. Après avoir payé un juste tribut d'éloges à son honorable prédécesseur, il continue ainsi :

Loin de moi la pensée d'affaiblir à mes propres yeux la grave responsabilité qui va peser sur moi. Cependant je ne veux pas non plus m'exagérer les difficultés qui m'attendent. Ainsi mon admiration n'est mêlée d'aucune inquiétude à l'aspect de cette imposante cité, siège de votre juridiction souveraine. Elle occupe une si grande place dans nos contrées, que l'étranger s'arrête et se recueille longtemps devant elle. Qu'ai-je vu? Centre d'industrie, foyer d'intelligence, Lyon travaille et s'éclaire. Sa gloire est d'étendre au loin l'influence de son commerce, de ses arts et de ses lettres. Ses agitations, comme celles d'une capitale, ébranlent le pays tout entier; mais Lyon, livré à ses seuls enfants, aime l'ordre, respecte les lois, et ne se détourne de ses importants travaux que pour secourir ceux qui souffrent et se faire remarquer entre toutes les villes par son inépuisable bienfaisance. Je comprends qu'au jour des calamités publiques on doute de la résignation et du dévouement des hommes qui ne vont pour eux aucun sujet de sollicitude en dehors des soins de leur bien-être matériel. J'ai foi dans les nobles sentiments de ceux qui s'élèvent jusqu'à l'amour de leurs semblables, et qui puisent leurs inspirations à cette source des grandes vertus sociales.

Je me plais à rendre cet hommage à l'immense population qui se presse autour de nous, à celle de votre ressort tout entier. Leur excellent esprit fera ma force, comme il fait déjà ma sécurité.

Est-ce trop peu d'être certain que le désordre ne commencera pas sous nos yeux? La situation générale du pays est celle de nature à nous alarmer? La défaite des factions et le règne paisible des lois répondent à mes questions. Vous le savez: une politique courageuse et modérée a accepté la lutte qui lui était offerte; elle a fermé l'arène où la cause de la civilisation pouvait succomber avec nos institutions. Quelle main encore oserait la rouvrir? On comprend chaque jour davantage que la monarchie constitutionnelle est le plus sûr refuge de ceux qui craignent l'anarchie, comme elle est le plus solide espoir de ceux qui veulent des améliorations progressives et durables. Les partis semblent s'apaiser, les personnes tendent à se rapprocher. Nous n'avons jamais eu de motifs de désespérer de l'avenir; nous avons peut-être maintenant le droit de dire qu'il nous appartient. Grâce en soient rendues au Roi, qui nous a fait traverser de mauvais jours sans se laisser abattre par aucune douleur! Grâce en soient rendues à cette dynastie tout entière, qui s'est dévouée au pays, qui se fait représenter sur tous les champs de bataille où flotte le drapeau de la France, et dont les plus jeunes rejetons savent conduire nos soldats à la victoire.

Applaudissons, Messieurs, aux progrès de la raison publique. Comme magistrats, réjouissons-nous d'autant plus de l'affermissement de nos institutions que nous avons tous été les fidèles gardiens des lois qui les défendent. Nous ne cessons pas de l'être: pour sa part le ministère public n'oublie pas que la vigilance qui protège les citoyens sans peser eux, est pour lui un devoir de tous les lieux et de tous les temps.

M. le procureur-général termine ainsi :

Messieurs, je suis encore un étranger pour vous, mais il m'est déjà donné de vous connaître. Devez-vous en être surpris? N'ai-je pas vu la où le retienement des devoirs d'une haute dignité celui qui peut le mieux vous apprécier, parce qu'il est depuis long-temps votre chef, celui qui aime le plus à vous rendre justice, parce qu'il ne peut ignorer celle que vous rendez vous-mêmes à ses éminentes qualités? Après l'avoir entendu, je me suis senti plus fier et plus heureux des fonctions que j'étais appelé à remplir auprès de magistrats tels que vous, avec le concours des habiles collaborateurs qui m'entourent, en présence d'un barreau qui peut quelquefois se dépouiller de l'une de ses gloires sans jamais rien perdre de sa célébrité.

Que dis-je? ces magistrats, ces collaborateurs, ce barreau, je les ai vus; je ne suis déjà plus sous l'impression des paroles qui me les ont si bien fait connaître. Ce que je me rappelle avec le plus de satisfaction, c'est déjà ce que j'ai pu observer moi-même, c'est déjà l'accueil flatteur dont ils m'ont honoré. Je les prie d'agréer mes remerciements; j'en dois surtout au respectable et savant magistrat qui préside cette solennité, ainsi qu'à celui qui dépose aujourd'hui dans mes mains un fardeau que les sennes seraient si dignes de retenir.

Je suis profondément sensible, Messieurs, aux encouragements qui m'ont été donnés, mais ils ne me font pas perdre de vue les obligations qui me restent à remplir. Je vous l'ai dit, c'est une nouvelle épreuve que je viens subir. Vous ne me devez pas votre confiance, je vous dois des actes qui m'en rendent digne. Puisque le temps m'est donné pour agir, comme à vous pour me juger, laissons-lui le soin de vous révéler

mes intentions, mes efforts, mes œuvres. Votre attente sera certainement trompée sous plus d'un rapport, mais vous me rendrez bientôt ce témoignage que j'aime ce qui est juste, que je sais troubler mon repos pour m'acquiescer d'un devoir, que je parle à la magistrature un langage digne de sa loyauté, et que, sincèrement jaloux de l'affection de mes collègues, c'est en allant au-devant d'eux que je les adjure de venir à moi.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 6 juillet.

APPEL. — DÉSISTEMENT. — ACCEPTATION. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DIRECTEUR-GÉRANT. — CAPACITÉ.

Le désistement d'appel n'est-il valable que lorsqu'il a été accepté?

Tant que cette acceptation n'a pas été donnée par l'intimé, celui-ci peut-il former un appel incident?

Le directeur-gérant d'une société commerciale peut-il valablement se désister, au nom de cette société, d'un appel formé également au nom de cette même société?

Sur les deux premières questions, la Cour royale de Montpellier avait jugé qu'un désistement d'appel n'est valable que par l'acceptation qui y a été donnée par l'intimé, et que conséquemment l'appel incident est recevable, du chef de ce dernier, tant qu'il n'a pas accepté le désistement de l'appel principal.

Sur la seconde question, la Cour royale avait décidé que, d'ailleurs, dans l'espèce, le désistement était nul comme ayant été consenti sans pouvoirs suffisants par le directeur de la Compagnie.

La solution donnée sur les deux premières questions était évidemment erronée. Les auteurs (Merlin, Rép., v° Désistement d'appel, § 2; Favard de Langlade, t. 2, p. 81), et la jurisprudence (Cass., 21 décembre 1819; Cour royale de Limoges, 31 décembre 1851; de Bordeaux, 24 mars 1856 et 19 mars 1841) sont d'accord pour reconnaître que les règles relatives au désistement de l'appel devant les juges de première instance ne sont point applicables au désistement de l'appel. La raison en est que le premier peut supposer un contrat à la formation duquel le concours de deux volontés est nécessaire, et que le second n'est autre chose que l'acquiescement au jugement, lequel acquiescement existe par lui-même, et sans avoir besoin pour sa validité, de l'acceptation de la partie qui a obtenu la condamnation.

Mais l'erreur de la Cour royale sur la nature et les effets du désistement d'appel ne suffisait pas pour entraîner la cassation de son arrêt, s'il pouvait se soutenir sous le second point de vue (nullité du désistement pour défaut de pouvoirs de la part de celui qui l'avait donné). Or cet arrêt avait jugé: 1° que le sieur Lavalette (c'était le directeur-gérant de la compagnie) n'avait pas le droit, en cette qualité, de se désister d'un appel formé au nom de la société; 2° qu'à la vérité on excipait d'une délibération de laquelle on faisait résulter pour le sieur Lavalette le pouvoir de se désister, mais que le sieur Lavalette, qui y avait assisté comme associé et comme fondé de pouvoir d'un membre important de la société, ne prouvait pas que son mandat lui conférât le pouvoir spécial dont il s'agit; que, de plus, un autre signataire de la délibération y avait aussi figuré en son nom et comme mandataire des héritiers d'un autre intéressé, et que rien n'établissait encore que la procuration portât pouvoir de donner le désistement d'appel. Enfin, après d'autres constatations de cette nature, la Cour royale terminait par cette conclusion, que plusieurs des associés n'ayant pas été représentés valablement dans la délibération qui avait eu pour objet d'autoriser le désistement, le sieur Lavalette avait agi sans pouvoirs suffisants pour le donner; que, conséquemment, il avait fait un acte nul, et que dès lors l'appel incident de l'intimé était recevable.

Ce second motif de la Cour royale, considéré comme ne renfermant qu'une simple appréciation d'actes et de faits (ce qui pourrait arriver devant la chambre civile), était de nature à déterminer le rejet du pourvoi, quoique, d'ailleurs, il se présentât favorablement sous le premier point de vue. Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Joubert, sur la plaidoirie de M^{rs} Béchard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a renvoyé la cause devant la chambre civile, tant sur l'arrêt, qui s'est borné à déclarer l'appel incident recevable, que sur celui qui a statué au fond, le premier du 22 juillet 1842, et l'autre du 22 décembre même année. (La compagnie Usquin contre le général Solignac.)

VENTE IMMOBILIÈRE. — ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — MISE EN DEMEURE.

Une vente d'immeuble, soumise à un usufruit, peut, comme la vente pure et simple, donner lieu à une expertise, si la Régie pense que le prix déclaré est inférieur au prix réel du bien vendu. La loi du 22 février 1817 n'établit aucune distinction à cet égard.

L'expert nommé par l'administration peut être pris dans un arrondissement autre que celui de la situation des biens. La loi du 15 novembre 1808, de laquelle on pourrait induire le contraire, ne s'applique spécialement qu'au cas où les biens à estimer sont situés dans plusieurs arrondissements.

Lorsque la partie qui s'oppose à l'expertise a été mise en demeure de nommer son expert, le Tribunal peut faire cette nomination d'office (cela n'était pas contesté); il peut ensuite, sans mise en demeure nouvelle, remplacer cet expert par un autre s'il y a lieu (c'était la question du procès).

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Imbert contre un jugement du Tribunal de première instance de Lodève rendu en faveur de l'administration de l'enregistrement. (M. Bernard de Rennes, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M^{rs} Béchard.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 21 juin.

ADMINISTRATION PUBLIQUE. — VISA. — POURVOI. — DÉCHÉANCE.

L'administration publique qui a visé l'original de la signification d'un jugement ne peut plus, pour repousser le moyen de déchéance tiré de ce que son pourvoi n'aurait été formé que postérieurement au délai de trois mois, exciper de ce que la copie de cette signification ne contiendrait pas de parlant...

Ainsi jugé au rapport de M. Renouard (affaire Juste contre la Ville de Paris); plaidants, M^{rs} Mirabel-Chambaud et Gatine; conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris.

La Cour, Attendu que le délai du pourvoi en cassation en matière civile est de trois mois à compter de la signification, conformément à l'article 14 de la loi du 1^{er} décembre 1790;

Attendu que l'arrêt attaqué a été signifié au préfet de la Seine par exploit du 3 avril 1839;

Attendu que de l'original dudit exploit il résulte que sa copie avec celle de l'arrêt de la Cour royale d'Orléans a été remise en parlant à M. Dumoutier, employé au secrétariat-général, lequel a visé l'original;

Attendu que le visa dudit original est ainsi conçu: « Vu et reçu copie. Paris, 3 avril 1839, signé Dumoutier; » et qu'aucun grief n'est allégué contre la sincérité et la régularité de ce visa;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la remise de la copie de l'exploit est dûment constatée;

Attendu que le pourvoi en cassation n'a été formé par le préfet que le 25 novembre 1839; d'où il suit que ce pourvoi est nul comme ayant été formé tardivement; déclare le pourvoi non-recevable.

Même audience.

ORDONNANCE. — PROMULGATION.

L'ordonnance qui établit un droit de péage dans une localité, pour subvenir aux frais de construction et d'entretien de travaux utiles à la navigation, n'est pas régulièrement promulguée, et ne peut, dès lors, être réputée légalement obligatoire, lorsqu'au lieu de l'insérer au Bulletin des lois, on se borne à la publier dans la forme exceptionnelle prévue par l'ordonnance du 18 janvier 1817, on s'est borné à l'envoyer au préfet, qui, de son côté, l'a envoyée au sous-préfet et au maire.

Voici le texte de la décision dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 22 juin. (Rap. M. Renouard. Concl. contr. de M. Laplagne-Barris, premier avocat-général. Plaidants, M^{rs} Morin et Dufour. Affaire Labastie c. Lavielle.)

La Cour, Vu l'art. 1^{er} du Code civil, l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 27 novembre 1816, les art. 1 et 2 de la loi du 18 janvier 1817;

Attendu que les ordonnances royales ne sont obligatoires qu'à compter de leur publication;

Attendu qu'il n'est pas justifié que l'ordonnance royale du 31 décembre 1837, relative au port de Peyrehorade, ait été ni insérée au Bulletin des Lois, ni même imprimée et affichée dans la forme prescrite par l'ordonnance royale du 18 janvier 1817;

Attendu que le jugement attaqué n'a constaté en fait d'autre mode de publication de l'ordonnance dont s'agit, que l'envoi officiel qui en a été fait au préfet des Landes, et la notification officielle qui en a été faite, soit par le préfet des Landes au sous-préfet de Dax, soit par le sous-préfet de Dax au maire de Peyrehorade;

Attendu qu'en déclarant, par ces motifs, et d'après ces faits, que l'ordonnance royale du 31 décembre 1837 avait été régulièrement publiée et avait acquis force obligatoire contre les contribuables, le jugement attaqué a formellement violé les lois précitées;

Audience du 28 juin.

CHEMIN DE FER. — ENTREPRISE. — ACTE COMMERCIAL.

L'entreprise d'un chemin de fer ayant pour objet le transport par terre des marchandises et des voyageurs constitue, aux termes de l'article 632 du Code de commerce, une entreprise commerciale. Dès lors, les contestations qui s'élèvent au sujet de fournitures relatives à la confection de ce chemin sont de la compétence commerciale, ces fournitures ayant un rapport direct et nécessaire avec l'objet de l'entreprise.

Nous avons déjà rendu compte de cette décision dans la Gazette des Tribunaux du 29 juin. Il s'agissait, dans l'espèce, de fournitures de moellons destinés à la construction d'un entrepôt nécessaire pour l'exploitation du chemin.

Le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Nîmes, du 10 juin 1840, qui déclarait la juridiction commerciale compétente pour prononcer sur la demande en paiement de ces fournitures, a été rejeté au rapport de M. Miller. (Plaidants, M^{rs} Béchard, Mandaroux-Vertamy et Bélamy. — Concl. conf. de M. Hello. — Aff. Comp. des mines de la Grand'Combe contre Marme.)

Voici le texte de l'arrêt de rejet :

La Cour, Attendu qu'il a été déclaré en fait par l'arrêt attaqué, 1° que les fournitures faites par Marme, au sujet desquelles l'action principale a été intentée, ont eu lieu pour la construction du chemin de fer du Gard; 2° qu'elles ont eu un rapport direct et nécessaire à l'objet de l'entreprise de la compagnie;

Attendu qu'en jugeant que l'entreprise d'un chemin de fer ayant pour objet le transport par terre des marchandises et des voyageurs constituait une entreprise commerciale, et que la demande en paiement de fournitures faites pour la construction du chemin était de la compétence des Tribunaux de commerce, en infirmant par suite le jugement du Tribunal de commerce de Nîmes, qui s'était déclaré incompétent, et en renvoyant la cause devant le Tribunal de commerce d'Avignon, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de lois invoqués à l'appui du pourvoi, et a fait une juste application des articles 631 et 632 du Code de commerce;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 6 juillet.

PROCURATION EN BLANC. — MANDANT. — ACTION.

Le donneur d'une procuration en blanc n'a d'action que contre celui à qui la procuration a été remise, et non contre celui au nom duquel la procuration a été remplie, lorsqu'il est établi que les fonds reçus ne sont pas restés entre les mains de ce dernier, mais qu'ils ont été remis à celui auquel la procuration avait été confiée.

Il s'agissait de la répétition d'une somme de 18,000 francs qui paraissait avoir été reçue suivant quittance notariée pour le compte de la veuve Delmas par le baron de Lachance, au nom duquel le sieur Lehon avait rempli la procuration en blanc que lui avait donnée la veuve Delmas.

La Cour, comme dans l'affaire de la veuve Eyre contre Dupujet, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 24 juin, a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs qui suivent :

Attendu que, dans l'usage général, et lorsque l'intention contraire n'est pas prouvée, la remise d'une procuration en blanc constitue celui qui la reçoit le mandataire réel et direct de celui qui la lui confie;

Attendu que le tiers, dont le nom remplit ensuite le blanc du brevet, ne fait que se conformer à l'intention des parties en laissant agir le porteur de ce brevet, ou en lui rendant compte de ce qu'il a fait pour lui, et qu'il ne peut être responsable vis-à-vis du mandant directement qu'autant qu'il aurait agi isolément ou qu'il aurait conservé des valeurs reçues;

Attendu que la dame Delmas reconnaît elle-même qu'elle a remis sa procuration en blanc à l'ex-notaire Lehon, en la

chargeant, non-seulement de recevoir les fonds dont s'agit, mais encore d'en opérer le placement;

« Que postérieurement à la quittance de remboursement, et sans rechercher s'il avait été fait usage de sa procuration, la dame Delmas a continué de toucher de Lehon les intérêts de son capital;

« Attendu que, d'un autre côté, il est établi que la quittance de remboursement a eu lieu en présence de Lehon; que les fonds n'ont jamais été en possession du baron de Lachance, mais sont passés dans les mains du notaire-rédacteur dans celles de Lehon, en suivant ainsi la destination que leur avait donnée la dame Delmas;

« Que de ces circonstances il ne résulte aucun fait de collusion ou d'imprudence qui justifie l'action; que la découverte de Lehon a seule engagé la dame Delmas à former son action contre le baron de Lachance;

« Le Tribunal, par ces motifs, déboute la dame Delmas de sa demande, dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande en garantie, devenue sans objet;

« Et condamne la dame Delmas en tous les dépens. »

(Plaidans : M^e Flayol pour la veuve Delmas, appelante; M^e Fontaine pour le baron de Lachance; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 6 juillet.

PEINE DE MORT. — ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. — ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS.

La Cour a rejeté le pourvoi de Marie-Jeanne Nayrolles, femme Fontanié, ayant pour avocat M^e Morin, nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, du 27 mai dernier, qui la condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat.

M. le conseiller rapporteur Brière-Valigny, après avoir fait observer que l'art. 408 du Code d'instruction criminelle imposait à la Cour de cassation le devoir d'examiner si toutes les formalités prescrites par la loi avaient été observées, non-seulement lors de l'arrêt de condamnation, mais même lors de l'arrêt de mise en accusation, a fait remarquer que l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises de l'Hérault, prononcé par la chambre d'accusation de la Cour royale de Montpellier, avait été déclaré nul et sans effet par la chambre d'instruction criminelle, elle-même annulée celle décernée par la chambre du conseil du Tribunal de première instance. M. le rapporteur a pensé que l'accusée ne pouvait être admise à se prévaloir de cette irrégularité, qui ne lui avait au reste causé aucun préjudice, puisque, renvoyée devant la Cour d'assises, et détenue à ce titre, peu importait qu'elle eût été sous le coup d'une seule ou de deux ordonnances de prise de corps.

M. l'avocat-général Quesnault a ajouté que cette irrégularité pouvait d'autant moins être invoquée devant la Cour suprême, qu'elle ne rentrait pas dans les ouvertures à cassation autorisées par l'art. 299 du Code d'instruction criminelle contre les arrêts de mise en accusation.

PEINE DE MORT. — ARRÊT.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quesnault, a rejeté le pourvoi d'Antoine Esmiol (plaidant M^e Rigaud, avocat nommé d'office) contre un arrêt de la Cour d'assises des Basses-Alpes du 31 mai dernier, qui le condamne à la peine de mort comme coupable d'avoir commis un assassinat en étouffant son fils, âgé de quelques mois à peine.

TENTATIVE DE VIOL. — TENTATIVE À LA PUDEUR SUR UNE JEUNE FILLE DE MOINS DE ONZE ANS.

Le pourvoi de Jacques Sourdât, dit Quinquin, condamné à 5 ans de réclusion par la Cour d'assises de l'Aude, a amené la Cour à examiner si dans une accusation de tentative de viol sur une jeune fille de moins de quinze ans, le président de la Cour d'assises pouvait poser au jury, comme résultant des débats, la question de savoir si l'accusé s'est rendu coupable d'un attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans.

M. l'avocat-général Quesnault a dit que l'attentat à la pudeur n'était qu'une modification du viol, et que dès lors la question avait pu être régulièrement posée, parce qu'elle rentrait en définitive dans ces transformations de questions que les débats des Cours d'assises présentent chaque jour, et qu'il a autorisées la jurisprudence de la Cour de cassation (Arrêts des 10 juillet 1817, 16 janvier 1818, 10 juin 1850, et arrêt du 14 octobre 1826).

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Barennes, a rejeté le pourvoi.

LISTE DU JURY. — NOTIFICATION.

M. le conseiller Fischer, rapporteur du pourvoi de Louis Bonhomme fils et Jeanne Niaux, femme Bonhomme, condamnés par la Cour d'assises de l'Aveyron, le premier, à 20 ans de travaux forcés, et la seconde, 10 ans de réclusion, pour faux en écriture privée, a exposé que le jour indiqué pour le jugement de cette affaire il avait été procédé au tirage des douze jurés du jugement, mais que l'un de ces jurés avait quitté l'audience, et que la Cour d'assises, après avoir inutilement fait rechercher ce juré dans la ville pendant plus de trois heures, avait prononcé contre lui une amende de 500 fr., et avait été dans la nécessité de renvoyer l'affaire des époux Bonhomme au lendemain pour procéder à un nouveau tirage du jury.

Le lendemain, à la suite de ce nouveau tirage, intervint l'arrêt de condamnation contre lequel sont produits deux moyens de cassation tirés des faits qui viennent d'être retracés.

Premier moyen : La liste du jury a été notifiée aux accusés plus de vingt-quatre heures avant le tirage du jury.

La Cour a décidé, conformément à ses précédents arrêts des 12 juillet 1816, 14 août 1817, 16 janvier 1818, 7 janvier 1826, 11 juin 1850, et 12 janvier 1855, que, si l'accusé peut se faire un moyen de nullité de ce que la liste du jury lui est notifiée moins de vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats, il est mal fondé à se plaindre de ce qu'elle lui a été signifiée plus tôt, puisque cette exécution de la loi n'a pu que lui procurer un examen plus libre, et partant un exercice plus complet de son droit de récusation.

Deuxième moyen : La Cour d'assises de l'Aveyron a violé l'art. 406 du Code d'instruction criminelle en renvoyant l'affaire au lendemain, et en ne la renvoyant pas à une session ultérieure.

On pouvait, à l'appui de ce moyen, objecter que le tirage fait le premier jour indiquait, par son résultat, quels étaient les jurés que l'accusé récusait, quels étaient ceux qu'il acceptait, et que cette donnée pouvait guider le ministère public dans ses récusations, et pouvait nuire ainsi aux droits de la défense de l'accusé.

M. l'avocat-général Quesnault a combattu ce moyen, en disant qu'il n'y avait pas lieu à un renvoi à une autre session, quand l'affaire pouvait être jugée dans la même session; et qu'au surplus l'accusé avait tort de se plaindre d'une célérité qui tendait à abréger la détention préventive.

C'est par des considérations analogues, et après avoir déclaré qu'il n'y avait pas eu, dans l'espèce, formation complète du jury, que la Cour a rejeté le pourvoi des époux Bonhomme.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1° De Nicolas Simon (Meurthe), cinq ans de prison, complicité par recel de vol commis la nuit, avec effraction et escalade, dans une maison habitée, mais avec circonstances atténuantes; — 2° De Nicolas Chevalier (Vosges), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 3° D'Anne Ridon, dite Briquet (Isère), six ans de réclusion, incendie volontaire d'un hangar; — 4° De Pierre-Paul Heulin (Manche), trois ans de prison, vol par un ouvrier, mais avec des circonstances atténuantes; — 5° De Jean-Claude et Auguste Morel (Haute-Saône), cinq ans de travaux forcés et quatre années de prison, le jury ayant déclaré des circonstances atténuantes en faveur de ce dernier, coups qui ont occasionné la mort sans intention de la donner; — 6° D'Amable-Léopold Thomas, dit Fritz (Gard), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol avec fausses clés, en réunion de plusieurs, dans une maison habitée; — 7° De Marie Pos-

savy, veuve de Jean Hebras (Haute-Vienne), vingt ans de travaux forcés, incendie; — 8° De Charles-Antoine Moisson (Seine), six ans de réclusion, coups portés à sa mère; — 9° De Joseph-Marie Donjon (Seine), six ans de réclusion, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; — 10° D'André Doutrémas (Pyrénées-Orientales), sept ans de réclusion, faux en écriture privée; — 11° De Catherine Campade, femme Bezombes (Lot), cinq ans de réclusion, faux par supposition de personnes en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atténuantes; — 12° D'Adèle Grenier, veuve Langlois (Seine), cinq ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; — 13° De Victor Soulard (Maine-et-Loire), trois années d'emprisonnement, faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes; — 14° De Jean Martel (Ille-et-Vilaine), incendie et tentative d'incendie d'une dépendance de maison habitée.

Sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Roanne, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Benoit Romagny et Jean-Claude Thoral, prévenus de plusieurs vols commis sur des chemins publics, de vols simples et de coups et blessures volontaires;

La Cour, vu les art. 326 et suivans du Code d'instruction criminelle sur les réglemens de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Roanne du 15 mai dernier, qui sera considérée comme non avenue, a renvoyé les prévenus ci-dessus dénommés devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Lyon pour y être statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 6 juillet.

VENTE DE MARCHANDISES NEUVES. — COMMISSAIRE-PRISEUR. — SOCIÉTÉ. — SENTENCE ARBITRALE. — LIQUIDATION. — AUTORISATION DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

La vente ordonnée par une sentence arbitrale qui prononce la nécessité de liquider une société n'est pas une vente par autorité de justice dans le sens de la loi du 25 juin 1841; ce cas rentre dans celui de cessation de commerce prévu et réglé par l'article 5 de cette loi.

Une semblable vente de marchandises neuves ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Tribunal de commerce.

Les sieurs Leroy et Bec, associés depuis quelque temps pour un commerce de cristaux et porcelaines, ayant voulu rompre leur association, virent d'assez longues contestations s'élever entre eux. Renvoyés devant un arbitre, celui-ci ordonna la vente aux enchères des marchandises par le ministère d'un commissaire-priseur. M. Debergue, commissaire-priseur, procéda à cette vente sans s'être muni de l'autorisation du Tribunal de commerce et sans désignation des marchandises mises en vente, formalités prescrites par la loi du 25 juin 1841.

Traduits, à raison de cette vente, qui eut lieu le 24 avril 1843 à l'hôtel de la place de la Bourse, devant le Tribunal de police correctionnelle, MM. Debergue, Bec et Leroy furent condamnés solidairement à une amende de 50 francs chacun. Le jugement, qui prononce aussi la confiscation des marchandises saisies, est motivé de la manière suivante :

« Attendu que les expressions *Ventes faites par autorité de justice* employées dans l'article 2 de la loi du 25 juin 1841 ne peuvent s'appliquer qu'aux ventes qui, d'après le Code de procédure, doivent nécessairement avoir lieu aux enchères publiques, telles que celles sur saisie-exécution, ou celles qui ont lieu dans les cas prévus par les articles 2078 du Code civil, 98 et 106 du Code de commerce;

« Attendu qu'on ne peut considérer comme vente par autorité de justice celle qui n'est ordonnée qu'à la suite d'une liquidation de société entre personnes majeures et capables de transiger, pour qui la vente à l'amiable était facultative; que ce cas rentre dans celui de cessation de commerce prévu et réglé par l'article 5 de la loi du 25 juin 1841;

« Attendu qu'aux termes de cet article, la vente par cessation de commerce doit être précédée de certaines formalités, notamment de l'autorisation préalable du Tribunal de commerce; que ces formalités sont instituées dans un intérêt d'ordre public; qu'on ne peut les éluder sous aucun prétexte, ni se soustraire à l'attribution toute spéciale donnée pour ce cas au Tribunal de commerce;

« Qu'ainsi les prévenus ont commis le délit prévu par l'article 7 de la loi du 25 juin 1841.

Appel a été interjeté de ce jugement.

M^e Paillet, avocat, s'est présenté à l'audience du 29 juin dernier pour combattre la théorie consacrée par ce jugement. Il a dit que M. Debergue, commissaire-priseur, avait pu se croire autorisé à procéder à la vente de marchandises saisies, et provenant de la société Bec et Leroy, quand on lui justifiait : d'une part, que la société était dissoute par sentence arbitrale; d'autre part, que la sentence avait prescrit la vente aux enchères comme le moyen le plus simple et le plus sûr d'arriver à la réalisation de l'actif social. Il a pu se croire dispensé de demander l'autorisation du Tribunal de commerce, puisque la sentence qui ordonne la vente a été homologuée par ce Tribunal.

M^e Paillet examine successivement les dispositions de la loi du 25 juin 1841, et il s'attache à démontrer que le système des premiers juges repose sur une confusion entre les ventes faites par autorité de la loi, et les ventes faites par autorité de justice. La sentence arbitrale étant une décision judiciaire, devenue définitive par l'homologation du Tribunal, la vente qu'elle ordonne est-elle faite par autorité de justice? C'est incontestable. A qui donc, d'ailleurs, s'adresser pour demander l'autorisation de vendre? Au Tribunal de commerce? Mais c'est lui qui a homologué la sentence, et c'est une formalité inutile ou dangereuse; inutile, si l'autorisation est accordée; dangereuse, si cette autorisation est refusée, car on élève alors un conflit fâcheux.

Cependant la Cour, après entendu M. l'avocat-général Godon, qui a combattu le système plaidé par M^e Paillet, a prononcé aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, un arrêt confirmatif, et fondé sur les mêmes motifs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Turbat.)

Audiences des 29 juin et 6 juillet.

PRÊT SUR NANTISSEMENT. — DOUBLE GARANTIE. — ESCOMPTE. — HABITUDE D'USURE.

Le 15 avril 1842, M. Lagarde, chirurgien-major, porta plainte, comme partie civile, contre le sieur Claude-Louis-Marie Godard, se disant rentier, et demeurant à Paris, rue d'Enghien, 22 bis, pour usure constante dans les prêts à lui faits par ce capitaliste.

Une instruction eut lieu, des témoins furent produits, et voici les charges qui en résultèrent contre le sieur Godard : Depuis 1835 que le prévenu se livre aux opérations d'escompte, il n'en a pas fait pour moins de 2,200,000 fr.; mais, le sieur Godard prétend que ces opérations, jusqu'en 1841, n'auraient été que des acquisitions de marchandises, et que l'escompte de banque n'aurait commencé que depuis.

L'instruction a constaté en outre :

1° Que l'intérêt exigé par le sieur Godard a varié de 18 à 60 pour 100, et s'est même quelquefois élevé plus haut;

2° Que le sieur Godard se faisait remettre des doubles garanties, avals, billets en blanc, dépôt de valeurs mobilières, délégations en blanc, etc.;

3° Qu'au surplus la plainte portée, le sieur Godard s'est empressé de détruire ses registres, disant qu'il n'y attachait aucune importance, et qu'il les a remplacés précipitamment par des registres et livres de caisse remontant seulement à 1841;

4° Que, pour couvrir ses spéculations usuraires, le sieur Godard avait le soin de faire signer des bordereaux à un intérêt de 6 pour cent, et prenait ensuite, à titre d'escompte ou de change, des sommes plus ou moins fortes, qui ont contribué à la gêne et à la ruine de plusieurs de ses emprunteurs;

5° Que le sieur Godard, peu confiant dans les résultats de son genre de négociations, et craignant tôt ou tard l'intervention de la justice, poussait les précautions jusqu'à se faire écrire des lettres par ceux qui avaient des rapports avec lui. Les termes les plus flatteurs y étaient employés : tout était remerciemens, reconnaissance; on y rendait hommage à sa bonté, à sa générosité, à son extrême obligeance. Ces lettres, presque toutes écrites par lui, dans son bureau, sur son papier, scellées de son cachet, étaient mises à la poste, soit à Paris, soit en province. Des copies de ses réponses ont été soigneusement conservées par lui, et il a fait, sur certains points, des aveux qui équivalent à une reconnaissance positive de ces circonstances;

6° Que le prévenu a fait faire des démarches auprès de ses débiteurs, et leur a fait offrir la remise de la moitié de leurs créances s'ils voulaient déposer en sa faveur. C'est un sieur Léopold qui s'est chargé de cette mission.

Une circonstance importante est l'emploi que le sieur Godard donnait à ses doubles valeurs en blanc : il y appliquait sa griffe, y mettait ses numéros de négociation, puis les remplissait de sa main, les négociait, et se les laissait protester.

De nombreux témoins ont été assignés. Le premier est M. Lagarde, partie civile.

« L'intérêt qu'a exigé M. Godard pour les prêts qu'il m'a faits, dit le plaignant, s'est élevé à 18 pour cent. Il m'a fait éprouver une perte de plus de 4,500 francs. Il m'a fait faire des renouvellemens et des billets pour des sommes que je ne lui devais pas, et il ne me les a pas rendus. J'ai de lui des lettres qui prouvent ce que j'avance. Il me poursuivait à outrance. »

M. Chertier, commis : Mes relations avec M. Godard ont commencé en 1837, et se sont prolongées jusqu'en 1841. Mes opérations avec lui étaient de trois natures : négociation de papiers de portefeuille; prêts sur simple signature, et prêts sur marchandises. Les premières se traitaient, suivant les bordereaux, à un demi pour cent par mois, à un demi de commission pour trois mois, et à trois quarts ou un pour cent de change de place, suivant la distance. Quand le bordereau était dressé sur cette base, il me retenait en outre une somme égale à celle portée sur ce bordereau.

M. le président : Pour rendre votre déposition plus claire aux yeux du Tribunal, prenons un exemple... Supposons un prêt de 500 francs à trois mois, et dites-nous combien Godard vous prenait.

M. Chertier : Un demi pour cent par mois donne 7 fr. 50 c., le demi pour cent de commission 2 fr. 50 c.; total 10 fr. : voilà le bordereau. Il doublait cette somme, ce qui faisait 20 francs, soit : 16 pour 100 par an.

« Pour les effets sur simple signature, supposons 3,000 francs, il me faisait souscrire des billets à une moyenne de soixante jours, et il me retenait 10 pour 100 par an, en sus des intérêts portés sur le bordereau.

D. A quelle somme se sont montées en totalité vos opérations avec Godard? — R. A 118,000 francs environ.

D. N'étez-vous pas marchand de dentelles? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Les causes qui vous ont forcé de quitter les affaires ne sont-elles pas vos opérations avec Godard? — R. Celles-là et d'autres.

Le sieur Tabouret, fabricant de socques : J'ai été en relations avec M. Godard depuis 1837 jusqu'en 1841.

M. le président : Rendez compte de ces relations.

Le témoin : Cela m'est assez difficile, car, perdu de désespoir et ruiné dans mon commerce, j'ai brûlé mes livres.

M. le président : Mais votre mémoire peut vous rappeler certains faits... A combien se montaient vos affaires chaque année? — R. A 8 ou 10,000 francs.

D. Toutes ne se faisaient-elles pas à trois mois? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Quel intérêt Godard vous prenait-il? — R. C'est selon : 3 pour 100 par mois, quelquefois cela allait jusqu'à 5; il me faisait signer un bordereau de 1 pour 100 par mois, plus, 1/2 pour 100 de commission, et il doublait cela; quelquefois même cela allait plus haut.

D. Pour combien avez-vous fait d'affaires en tout avec Godard? — R. Pour 48,000 francs.

D. Quelle était alors votre profession? — R. J'étais fabricant de tresses.

D. Et n'avez-vous pas été obligé de quitter les affaires par suite de ces emprunts usuraires? — R. Oui, Monsieur; j'ai été obligé de demander du temps à mes créanciers, et j'ai presque fini de les payer sur mes épargnes.

D. N'exigeait-il pas de vous aussi un aval en blanc, indéfini, et des billets en blanc? — R. Oui, Monsieur.

La femme Tabouret : J'ai porté, un jour que mon mari était absent, pour 630 francs de papiers et de valeurs à M. Godard; il m'a pris, pour trois mois, 63 francs d'escompte. Une autre fois, je lui ai porté un billet de 500 francs à 60 ou 90 jours, et il m'a pris 25 francs.

D. Ne vous disait-il rien pour justifier des intérêts si élevés? — R. Il me disait : « C'est un peu cher, n'est-ce pas, ma petite dame? — Oh! oui, lui répondis-je. Alors il ajouta : « Vous avez besoin de cet argent pour payer; votre mari est absent; si vous ne payez pas, vous aurez un protêt, et un protêt, dans le commerce, c'est la perte de la réputation et du crédit. Il vaut mieux payer un peu plus d'intérêt. »

D. N'a-t-il pas exigé un aval en blanc destiné à servir de garantie générale à toutes les opérations qu'il faisait avec votre mari? — R. Oui, Monsieur; c'est moi qui lui ai donné cet aval; il m'a dit : « Madame, n'avez pas peur, je ne veux pas vous enlever votre lit, mais c'est une garantie. »

Le sieur Godard soutient qu'il n'a jamais exigé d'aval, et qu'on est venu le lui apporter spontanément.

La femme Tabouret persiste dans sa déposition.

D. N'a-t-on pas fait faire des démarches près de vous et de votre mari, pour vous engager à ne pas dire la vérité? — R. Oui, Monsieur le président; on est venu nous dire qu'on pourrait s'arranger; que M. Godard était père de famille, que c'était fini de lui, qu'il était perdu.

La dame Desperriers, fabricante de broderies : J'ai fait des affaires avec M. Godard, depuis le mois de mars 1840, jusqu'au mois d'avril 1842. J'en ai fait en totalité pour 40,000 francs. L'intérêt qu'il me prenait n'était pas fixe; mais jamais il n'a été au-dessous de 24 pour cent.

D. N'a-t-il pas exigé un aval de 4,000 francs pour 1,000 francs qu'il vous prêtait? — R. Oui, Monsieur; c'est ma sœur qui est religieuse qui a donné cet aval.

D. Une autre fois, n'a-t-il pas exigé le dépôt de 1,500 fr. de marchandises? — R. Oui, Monsieur, pour un prêt de 1,000 francs.

D. Godard ne vous a-t-il pas fait écrire, dans son cabinet, une lettre de remerciemens, dans laquelle vous lui témoigniez votre reconnaissance pour ses procédés? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Avez-vous vu chez Godard des registres ou il inscrivait ses opérations? — R. Oui, Monsieur.

Le sieur Chertier, rappelé, déclare également qu'il a vu des registres chez le prévenu.

M. le président : Godard, comment se fait-il que vous ayez dit au juge d'instruction que, depuis 1837 jusqu'en 1841, vous n'avez pas tenu de registres?

Le prévenu : Je n'ai jamais dit cela.

M. Jules Favre, défenseur de Godard : Voici les paroles de M. Godard dans l'instruction : « Je n'ai pas conservé mes registres de 1837 à 1841. Je n'y attachais pas d'importance; je croyais qu'un brouillon suffisait. »

M. le président : Je ne demande pas mieux que de m'être trompé.

On entend encore plusieurs témoins, qui tous ont fait avec le sieur Godard des opérations de même nature; puis l'affaire est continuée à mardi, pour la continuation de l'audition des témoins.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA XII^e DIV. MILITAIRE.

Séant à Rennes.

(Présidence de M. le lieutenant-colonel Hubert.)

Audience du 1^{er} juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN ARTILLEUR SUR UNE JEUNE FILLE.

Le canonier Julian, du peloton hors rang, est cité devant le Conseil de guerre, comme accusé de violence sur la personne d'une jeune fille, Annette G....

Le vendredi 9 juin, M. le colonel d'artillerie reçut une plainte écrite et signée par Annette G..., qui dénonçait Julian comme ayant voulu l'assassiner la veille au soir. Selon cette plainte, l'accusé l'avait engagée à aller faire une promenade, et quand ils avaient été un peu éloignés de toute habitation, il l'avait invitée à s'asseoir sur l'herbe; puis, tirant de sa poche un pistolet, il lui avait dit : « Il faut mourir ! »

Annette poussa des cris, appela à son secours; mais, dit-elle dans sa lettre, « le coup partit, et me blessa à la tête. Voyant que je n'étais pas morte sur-le-champ, il m'a prise à la gorge, m'a mis ses deux genoux sur la poitrine et m'a horriblement mutilée. Je levais les yeux au ciel croyant expirer. Enfin il m'a porté un coup de pied sur la poitrine et je restai sans connaissance; il m'a cru morte et m'a traînée dans un fossé plein de vase où il m'a laissée dans cet état, j'ignore combien de temps, car, lorsque j'ai repris mes sens, je croyais rêver. Je pouvais des cris et je souffrais beaucoup. Enfin, malgré que j'étais bien blessée et bien mouillée, j'ai pris courage et je suis revenue à la maison. »

Deux heures après, Annette G... écrivait de nouveau au colonel, mais cette fois ce n'était plus pour accuser, mais pour justifier Julian. Enfin trois heures plus tard, Annette G... écrivait encore au colonel, et lui disait que sa seconde lettre lui avait été dictée par des amis de Julian, et qu'en se rétractant elle avait cédé à leurs prières et à leurs menaces.

Une information eut lieu; il fut reconnu que les faits étaient généralement vrais; que la blessure avait été faite non par une balle, mais par un coup de crosse de pistolet; que d'ailleurs elle était peu grave. Julian avoua, tout en déclarant qu'il avait demandé à sa maîtresse si elle voulait mourir, et qu'elle lui avait répondu : « Oui, pourvu que ce soit de ta main ! » Qu'aurait-il lui avoir tiré un coup de pistolet chargé à poudre; qu'effrayée elle s'était jetée sur son bras, et qu'il ne s'était débarrassé d'elle qu'en la repoussant durement.

L'affaire cependant prend pour Julian une fâcheuse tournure en raison des précédens de ce militaire. Depuis le mois de novembre 1840, il ne compte pas moins de cent dix-neuf jours de salle de police, de consigne et de prison. D'un autre côté, il avoue s'être fait faire par Annette G..., qui a une assez jolie écriture, une fausse permission de vingt-quatre heures. Il avoue encore lui avoir fait faire une fausse obligation de 100 francs. Enfin il reconnaît que la méintelligence née entre lui et sa maîtresse provenait de ce qu'elle lui avait promis qu'elle lui ferait donner de l'argent par ses parens, et que c'est pour lui faire peur et la pousser à se procurer cet argent qu'il a feint de la vouloir tuer.

M. Stanislas Hodouin présente la défense du prévenu. Il fait ressortir avec habileté tout ce qu'il y a d'étrange dans la conduite de la demoiselle G..., qui tantôt invoque l'appui de la justice pour se soustraire aux violences de son assassin, tantôt brave les rigueurs de la loi pour le soustraire par ses mensonges à la peine qui l'attend.

Cette défense a obtenu un succès inespéré. Les circonstances de préméditation ayant été écartées, le canonier Julian n'a été condamné qu'à la peine de trois mois d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences publiques des 9 juin et 1^{er} juillet. — Approbation du 30 juin.

PATENTES. — MÉDECIN ATTACHÉ À UN HÔPITAL. — NOMINATION PAR LES AUTORITÉS CONSTITUÉES. — TITRE CONFÉRÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CORPS. — APPROBATION DU MARÉCHAL DUC DE CONEGLIANO. — IRRÉGULARITÉ. — MAINTIEN AU RÔLE DES PATENTES.

Pour qu'un médecin puisse jouir du bénéfice de l'exemption du droit de patente créée par l'article 29 de la loi du 1^{er} brumaire an VII en faveur des médecins attachés au service des hôpitaux, il faut que le réclamant soit attaché à ce service par une nomination des autorités constituées.

Ne peut équivaloir à une nomination officielle émanée du ministre de la guerre la délibération du conseil d'administration d'un corps qui offre à un médecin le titre de médecin de la gendarmerie d'un département, bien que cette délibération soit revêtue du visa d'un maréchal de France dans le commandement duquel se trouve le corps dont s'agit.

Cette décision, toute rigoureuse, a été rendue sur la réclamation du ministre des finances contre un arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure du 8 janvier 1842, qui avait déchargé de la patente à laquelle il avait été imposé par M. Poulet du Parc.

Ce docteur en médecine, d'après un certificat émané de ses confrères, n'exerce plus la médecine civile, et il se borne, étant arrivé à l'âge de soixante-onze ans, à continuer ses services pour la gendarmerie de Nantes, en vertu d'un titre ainsi conçu :

« Cejourd'hui, 20 juin 1812, le conseil d'administration de la compagnie de gendarmerie du département de la Loire-Inférieure, considérant que M. Jacques Poulet du Parc, docteur en médecine, membre de l'Académie de médecine de Paris, et de la société des Sciences et Arts de ce département, n'a cessé de rendre depuis longtemps les services les plus désintéressés et les soins les plus assidus à la gendarmerie de cette résidence;

« Considérant en outre qu'il a constamment refusé toute espèce de rétribution pécuniaire de la part des sous-officiers et gendarmes; voulant donner au sieur Poulet du Parc un témoignage ostensible de sa reconnaissance et de sa confiance en ses talens, lui a offert le titre de médecin de la gendarmerie impériale du département de la Loire-Inférieure. »

ce depuis 1812, le maréchal duc de Conegliano, inspecteur de la gendarmerie de France, avait le droit, sans le concours du ministre de la guerre, de faire toutes les nominations dans l'arme de la gendarmerie.

Mais M. le duc de Dalmatie, ministre de la guerre, par décret du 22 février dernier, n'a pas reconnu qu'il en fut ainsi. En conséquence, sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public, le pourvoi de M. le ministre des finances a été admis, et M. Poullet du Parc a été rétabli sur le rôle des patentes de la ville de Nantes pour 1844.

IMPÔT FONCIER. — TERRAIN COMPRIS DANS DEUX COMMUNES. — DOUBLE IMPÔT. — DÉCHARGE D'UNE.

Lorsqu'il résulte de l'instruction qu'un propriétaire est imposé au rôle de deux communes pour les mêmes parcelles de terrain, portées à la fois sur la matrice cadastrale de deux communes, il y a lieu, pour cause de double emploi, de le décharger provisoirement de la contribution foncière dans l'une d'elles, jusqu'à ce qu'il ait été procédé régulièrement à la délimitation des deux communes où il était doublement imposé.

Ainsi jugé sur la réclamation du sieur Philippe Deschamps, imposé à la fois pour les mêmes parcelles de terrain dans les communes de Trancourt (Aube) et de St-Maurice-aux-Riches-Hommes (Yonne). Le Conseil de préfecture de l'Yonne, par arrêté du 7 juillet 1843, l'avait maintenu au rôle de la commune de St-Maurice-aux-Riches-Hommes, et comme les parcelles de terrain étaient situées sur les limites de deux départements, le sieur Deschamps s'était adressé au Conseil de préfecture de l'Aube, qui à son tour, et par décision du 20 avril 1840, l'avait maintenu au rôle de la commune de Trancourt. C'est ce dernier arrêté qui a été maintenu; celui de l'Yonne a été annulé.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

COUR DE CIRCUIT DE PORTLAND (État de New-York).

Audience du 4 juin.

ASSASSINAT. — COMPLICITÉ. — RÉVÉLATION APRÈS CONdamnATION.

Elysée Wilson, fermier aux environs de Portland, a été trouvé mort au bas de son lit. Il avait à la tête une blessure qui avait occasionné sa mort. Suivant sa femme Louisa, Wilson s'était fait cette blessure contre un meuble en tombant pendant son sommeil, que l'intempérance de la veille avait rendu plus profond que de coutume.

On crut d'abord à ce récit, mais il ne tarda pas à être démenti par des preuves matérielles. On reconnut que la blessure, faite à l'aide d'un corps contondant, avait été suivie d'une forte hémorrhagie dont le meurtrier ou les meurtriers s'étaient assurés de dérober les traces en lavant le linge du défunt, ainsi que les draps et la couverture.

Mistriss Wilson vivait notoirement en commerce adultérin avec Thorn, valet au service des époux, et l'on ne douta point qu'ils ne fussent conjointement les auteurs du crime.

L'un et l'autre ont été traduits devant les assises, et ils ont été jugés séparément.

Les preuves contre Thorn étaient accablantes. Il a été condamné à être pendu.

Lors que Louisa Wilson allait être soumise à son tour au débat, M. l'atorney-général a dit qu'il n'insistait point pour qu'il y eût décision des jurés, et qu'il consentait à ce que l'accusée fût rendue à la liberté, en vertu d'une *noïte prosequi*, c'est-à-dire d'une ordonnance de non-lieu.

D'après l'avis de son conseil, mistriss Wilson a déclaré qu'elle préférait un acquittement régulier, et a fait sa confession en ces termes :

« Le matin de l'événement, j'étais couchée près de mon mari. Réveillé par un grand bruit, je vis qu'il avait la tête fracassée, et qu'il était couvert de sang. Au milieu de la chambre était une hache ensanglantée, non pas au tranchant, mais du côté du manche; je ne doutai pas qu'on ne se fût servi de cet instrument pour assommer mon pauvre Elysée. Je sortis pour appeler mon fils Benjamin Wilson, je vis Thorn tout éperdu sur l'escalier. « Malheureux ! m'écriai-je, vous avez tué Elysée ! — C'est vrai, répondit-il, mais prenez garde de me trahir, je vous déclarerais complice, et nous serions pendus ensemble. »

« Effrayés par ses menaces, je consentis à l'aider à faire disparaître les vestiges du meurtre, et j'ai fait au coroner une fausse déclaration que jusqu'à ce moment je n'ai point osé rétracter. »

« Déclarée non coupable par le jury, cette femme a laissé éclater un rire qui a révolté tous les spectateurs. »

Thorn, qui s'était renfermé jusque là dans une dénégation complète, et qui donnait à entendre qu'un autre amant de mistriss Wilson pourrait bien être l'auteur du meurtre, a fait, après sa condamnation, une confession entière devant le chapelain de la géole, le révérend docteur Nichols, et l'a signée; en voici la traduction :

« J'ai connu intimement Louisa avant son mariage; je servais alors dans la marine marchande. A mon retour d'un voyage de long cours, je l'ai trouvée mariée avec M. Wilson. Je n'aurais pas la moindre idée de troubler leur ménage. J'allai demeurer chez ma sœur; mais elle était pauvre, je n'avais pas d'ouvrage, je fus obligé de me séparer d'elle, et j'entrai chez M. Wilson en qualité de valet de ferme. M. Wilson ignorait les relations qui avaient existé entre Louisa et moi. Nous ne tardâmes pas alors à renouveler notre intimité. Louisa me disait souvent que son mari était ivrogne et brutal, qu'il la rendait malheureuse, et qu'elle voudrait bien qu'il fût mort. Un jour que j'avais eu quelques moments d'entretien avec elle dans la grange, elle me dit : « Si vous m'aimiez autant que vous le dites, vous m'aurez bientôt délivrée de ce malotru. » « Une autre fois elle me dit : « Je paierais volontiers une bonne somme à quelqu'un qui fendra la tête à ce misérable. »

« Ce fut ainsi qu'elle fit germer en moi peu à peu les idées les plus funestes. Comme elle s'expliquait un jour plus clairement encore, s'il est possible, je lui dis : « Mais, Louisa, si je tuais Elysée Wilson, on le découvrirait, et je serais pendu. — Eh bien ! disait-elle, on nous pendrait tous les deux, nous ne serions pas séparés. Si vous ne voulez pas me rendre ce service, alors je mourrai seule. »

« Elle me faisait entendre qu'elle projetait un suicide. Cette menace acheva de me faire tourner la tête. Nous convînmes de la manière dont la chose serait exécutée, et des précautions à prendre pour que la mort de Wilson fut regardée comme l'effet d'un accident. Pendant la nuit, j'allumai du feu et fis bouillir de l'eau dans un chaudron. Louisa, qui était couchée avec son mari, était convenue qu'elle attendrait qu'il fût profondément endormi, et qu'elle m'en avertirait en frappant contre le mur. J'étais hors d'haleine et plus mort que viv. Enfin le terrible signal se fit entendre; je m'introduisis dans la chambre à coucher et m'approchai du lit où Wilson était resté seul, Louisa s'étant éloignée. Je portai un seul coup à ma victime, et m'étant assuré que Wilson était mort, je n'eus pas besoin de faire usage du tranchant. Contre notre attente, il saignait beaucoup; Louisa et moi nous nous servîmes de l'eau bouillante pour laver tout le linge, et nous concertâmes les déclarations que nous devions faire à la justice. Elles ont été reconnues mensongères, et je vais subir seul la peine d'un crime auquel j'ai été porté par de criminelles suggestions et la contrainte morale qu'exerçait sur moi une mégère. »

Thorn a dû subir le dernier supplice peu de jours après cette révélation.

On a remarqué que une singularité fort curieuse, que quatorze coroners de différents comtés assistaient bénévolement à l'enquête; ils ont été amenés à New-York par le désir de suivre la discussion qui doit avoir lieu au Parlement sur la nouvelle procédure à suivre dans les enquêtes opérées par ces coroners.

ANGLETERRE (Londres).

TRIBUNAL DE POLICE DE MARY-LE-BONE, ET ENQUÊTE SUR LE CORONER.

Audiences des 3 et 4 juillet.

DUEL ENTRE DEUX BEAUX-FRÈRES, L'UN COLONEL, L'AUTRE LIEUTENANT.

Les conséquences déplorables d'un duel qui a coûté la vie au colonel Fawcett occupent depuis deux jours la haute société de Londres, et ont donné lieu en même temps à deux instructions judiciaires, l'une au Tribunal de police de Mary-le-Bone, l'autre à Camden-Town, près de Londres.

Voici les faits qui résultent de ces procédures : Le lieutenant-colonel Lynar Fawcett est allé dans les Indes-Orientales avec son régiment il y a plusieurs années; il a fait pendant deux ans la campagne de Chine. Sa santé ayant été altérée par suite de la fièvre jaune, il a obtenu un congé, et est revenu en Europe avec sa femme et deux enfants. En récompense de ses honorables services, il a été promu au grade de colonel, et nommé chevalier de l'ordre du Bain.

Le lieutenant Munro, Ecossais de naissance, après avoir servi comme simple soldat dans les gardes à cheval, régiment bleu, était parvenu par son mérite au grade de lieutenant et d'adjutant. Il a épousé miss Porter, sœur de la femme du colonel Fawcett, et héritière d'une fortune considérable.

C'était un mariage d'inclination, car le lieutenant Munro possédait que la cape et l'épée.

Vendredi dernier M. Munro étant venu voir son beau-frère, le colonel lui fit des reproches sur la manière dont il administrait les revenus de sa femme. Le lieutenant se fâcha, et se permit des expressions outrageantes contre mistriss Fawcett, qui avait toujours désapprouvé l'inclination de miss Porter. Le colonel Fawcett répondit comme il le devait à ces propos, mais les invectives s'étaient renouvelées trois fois, le colonel perdit patience, il sonna son domestique, et lui dit : « Faites approcher la voiture de M. Munro. »

Irrité de cette expulsion, le lieutenant envoya samedi un cartel à son beau-frère. Le colonel en parla le dimanche à un de ses amis, M. Sandys, mais il paraissait fort gai, et donnait à entendre que la rencontre fixée au lendemain lundi n'aurait pas de suites regrettables.

Le sort en a décidé autrement. Le colonel, le lieutenant, deux témoins et un chirurgien se sont rendus lundi vers cinq heures du matin dans un lieu écarté entre Camden-Town et Kentish-Town. Les percepteurs de la taxe sur les routes ont vu passer d'abord un cabriolet contenant deux personnes, puis un autre cabriolet où se trouvaient trois personnes.

Dix minutes après, les employés ont entendu un seul coup de pistolet. Au bout de quelques instans, ils ont vu les deux cabriolets, dans lesquels ne se trouvaient plus que trois personnes, rétrograder avec vitesse.

En effet, le colonel Fawcett, mortellement atteint d'une balle, était resté couché sur la terre; près de lui était le chirurgien, M. Gulliver. Des ouvriers qui travaillaient dans un champ voisin accoururent au bruit de la détonation d'une arme à feu. Ils trouvèrent M. Fawcett vivant encore; M. Gulliver, chirurgien des gardes à cheval, lui prodigua des soins, qu'il déclarait lui-même être inutiles. Un inspecteur de police se rendit sur les lieux et interrogea le colonel, qui répondit : « Ma mort est la suite d'un accident, il ne faut inquiéter personne. » Transporté dans la taverne des Armes de Camden, à Camden-Town, M. Fawcett expira après quelques heures.

M. Gulliver remplit son devoir jusqu'au bout; il se transporta sans délai au Tribunal de police de Mary-le-Bone, et déclara ce qui s'était passé. Le colonel Richardson et le capitaine Oliver, appartenant l'un et l'autre au régiment bleu des gardes à cheval, se sont aussi présentés comme témoins du duel.

Les magistrats ont exigé de M. Gulliver une caution personnelle de 500 livres sterling, et deux sûretés étrangères de 250 livres sterling chacune. MM. Richardson et Oliver ont obtenu leur liberté provisoire sur leur propre engagement de payer 1,000 livres sterling en cas de non-comparution devant la justice.

Un mandat d'arrêt a été décerné contre le lieutenant Munro, qui a pris la fuite. On le croit déjà embarqué pour le continent.

Dans la matinée du mardi, M. Wakley, membre du parlement et coroner de la cité de Londres, a convoqué un jury d'enquête dans la taverne des Armes de Camden.

M. Cumberland, riche propriétaire, ayant été désigné chef, les jurés se sont rendus dans une salle où était déposé le corps du colonel Fawcett. C'est un fort bel homme, de près de six pieds anglais (1 mètre 82 centimètres) de hauteur, et de formes robustes. La balle avait percé le flanc droit, et y avait laissé une ouverture considérable.

On est revenu ensuite dans la salle d'audience. M. Humphrey, juriconsulte, a déclaré se présenter au nom de la famille du lieutenant Munro, absent, et en outre dans l'intérêt des trois autres inculpés mis en liberté sous caution.

M. Wakley, coroner, a dit : Messieurs les jurés, vous êtes assemblés pour prononcer sur une affaire des plus faucheuses. Tout ce que vous avez pu lire à ce sujet dans les journaux de ce matin, tout ce que vous avez pu apprendre par d'autres voies, ne doit exercer aucune influence sur votre esprit. Vous connaissez peut-être plus de détails que je n'en sais encore moi-même, mais le serment que vous avez prêté vous oblige à ne rien décider que d'après les témoignages juridiques qui vont être produits sur les causes de la mort du colonel Fawcett. Il s'agit de savoir si Lynar Fawcett, dont le corps vous a été représenté, a reçu la mort dans un duel avec quelque autre personne. »

L'inspecteur de police Aggs a dit : Le prénom du défunt n'a pas encore été mentionné dans la procédure, il se nommait David Lynar Fawcett.

M. Wakley : L'omission d'un prénom pourrait vicier la procédure, mais elle sera régularisée d'ici à l'audience prochaine.

Après avoir entendu plusieurs témoins, le magistrat a ajourné l'enquête jusqu'au jeudi 6 juillet.

QUESTIONS DIVERSES.

Pension alimentaire. — Réduction. — Autorisation. — Les provisions alimentaires, déclarées insaisissables, par l'article 581 du Code de procédure, ne sont pas insaisissables; elles peuvent en conséquence, entre le mari et la femme, être l'objet d'une convention par suite de laquelle une partie du capital destiné au service de la provision est abandonnée au mari.

La femme séparée de biens n'a pas besoin d'être autorisée par la justice pour faire une convention de cette nature; l'autorisation du mari, bien qu'il soit appelé à profiter de cette transaction, est suffisante, et elle résulte implicitement de sa présence à l'acte qui la contient.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4^e chambre), audience du mardi 4 juillet; présidence de M. Pinodet; plaidants, M^{rs} Gammeval et M^{rs} Mathieu. Affaire Thuillier contre Basset de Jolimont.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

—SEINE-INFÉRIEURE. — DOUBLE ASSASSINAT. — Un crime horrible vient d'être commis dans les environs de Forges-

les-Bains. Dimanche dernier, vers une heure du matin, deux jeunes gens de Cuy-Saint-Fiacre, les nommés Cartier, âgé de vingt-huit ans, et Victor Fontaine, âgé de vingt-deux ans, cheminaient le long de la grande route, sur le territoire de la commune du Fossé. Tout à coup ils sont renversés par un individu armé d'un long couteau, qui, avant qu'ils aient le temps de se reconnaître, plonge deux fois son instrument meurtrier dans le bas-ventre de Cartier, et tâche d'en blesser de même Fontaine.

Cartier était, dès le premier coup, tombé baigné dans son sang, le second coup l'avait achevé : il était mort presque sur-le-champ. Quant à Fontaine, atteint gravement au haut de la cuisse, il était tombé également baigné de sang et hors d'état d'opposer la moindre résistance à l'assassin. Heureusement l'os de la cuisse avait arrêté le couteau, et l'on espère que la blessure ne sera pas mortelle.

La gendarmerie, informée promptement par des passans de ce qui venait d'avoir lieu, s'est mise à la recherche du coupable, que la demi-clarté de la nuit avait permis à Fontaine de reconnaître, et qui n'était autre qu'un nommé G..., que des motifs de jalousie paraissent avoir porté à cet acte affreux. L'assassin a été arrêté. Il paraît que, pour s'exciter à commettre le crime, il avait bu beaucoup, et était allé attendre ses victimes sur le grand chemin.

—CORSE (Sartène, 26 juin). — ARRESTATION D'UN ASSASSIN. — Marc-Marie Clementi, de la commune de Cargiaca, canton de Sainte-Lucie de Tallano, mis en accusation en vertu d'un mandat d'amener. Comme on le conduisait à Bastia, pour y être jugé aux assises, il parvint à s'évader des mains des agens de la force publique, et se sauva en Sardaigne. Dans ce pays, il fut arrêté par mesure d'extradition. Placé dans les cabanons de l'île-la-Madeleine, il parvint à tromper la vigilance de ses gardiens, et s'évada de nouveau. Retourné dans sa commune, vers l'automne dernière, il avait mis l'alarme parmi les parens de sa victime.

Le sergent Faggianni, commandant le détachement stationné à Sainte-Lucie, redoublait d'activité pour parvenir à son arrestation. Le 14 du courant, il se mit en marche à la tête de son détachement, composé de sept voltigeurs corse. Après huit jours et huit nuits d'embuscades et de pénibles battues, il parvint, le soir du 23 suivant, vers huit heures, à se rencontrer au lieu dit *Moulin de Nicalone*, près Cargiaca, avec celui qui faisait l'objet de ses recherches. Il le somma immédiatement de s'arrêter; à cette sommation, Clementi répondit par des coups de feu qu'il dirigea sur Faggianni. Celui-ci riposta, et blessa grièvement Clementi.

Clementi a été transporté avant-hier à l'hôpital de Sartène; on regarde sa blessure comme mortelle.

On doit au zèle et à l'activité de l'intrepide sous-officier Faggianni, cette importante capture, qui est pour lui la soixante-quinzième expédition de ce genre. Ce sous-officier a rendu au pays, et au bataillon dans lequel il sert avec honneur, les plus grands services. Porté, soit pour être officier, soit comme ayant droit à la croix d'honneur, il n'a jusqu'ici rien obtenu. Ses chefs, qui ont en lui toute confiance, l'ont placé sur le point le plus dangereux du département. Ce pays est remarquable comme étant le lieu de naissance des fameux bandits Santalucia et Giacomoni, si célèbres dans les fastes criminels.

—CORSE (Ajaccio), 28 juin. — M. le comte de Surville et M. Levie-Ramolino viennent de terminer, par une transaction, le procès qui intentait madame mère en révocation de la donation faite par l'empereur Napoléon en faveur de son oncle Ramolino. M. le comte de Surville a reconnu que cette donation devait être respectée par cela seul qu'elle était l'expression de la volonté de son auguste frère. De son côté, M. Levie-Ramolino a senti que la maison qu'il est l'empereur Napoléon devait cesser d'être une habitation particulière, et il s'en est dessaisi en faveur du chef de la famille Bonaparte, afin que cet illustre personnage puisse lui donner une destination conforme aux vœux de la Corse entière. Nous applaudissons à cette transaction, non seulement parce qu'elle témoigne du respect que M. le comte de Surville a pour la mémoire de l'empereur, mais encore parce que nous sommes convaincus que la Corse va être dotée d'un monument public que s'empresseront de visiter les admirateurs du grand homme et les amateurs des beaux-arts. (*Journal de la Corse.*)

PARIS, 6 JUILLET.

— La Chambre des députés a adopté aujourd'hui, à la majorité de 173 voix contre 64, le projet de loi relatif au chemin de fer d'Orléans à Tours.

—RELIQUES. — BOUCLES DE CHEVEUX. — M. le MARQUIS DE VILETTE ET M. A. GIROUX. — M. le marquis de Vilette, que ses sympathies et sa foi politique attachent profondément à la branche aînée des Bourbons, possédait plusieurs boucles de cheveux ayant appartenu à divers princes de cette famille, et que le malheur de ces illustres proscrits lui avaient rendus plus chères encore. Désirant renfermer ces reliques auxquelles il attachait tant de prix, M. de Vilette, pour que sa pensée fût réalisée avec tout le luxe et tout le talent qu'elle réclamait, s'adressa à M. A. Giroux, le fameux marchand de curiosités de la rue du Coq-Saint-Honoré.

Sur ses indications, des dessins tout spéciaux furent composés pour les ornemens dont il voulait que ces précieuses boucles fussent entourées. Ce fut M. de Vilette lui-même qui présida à la fonte du moule et à l'exécution des médaillons qui devaient figurer dans le cadre où l'on avait le projet de les réunir; ce fut lui surtout qui présida à la disposition des cheveux, opération qui eut lieu dans l'appartement de M. le marquis de Vilette.

M. le marquis de Vilette s'était montré très-difficile et très-exigeant dans l'exécution de son projet; aussi la facture qui lui fut présentée s'élevait-elle au chiffre de 505 francs. Surpris qu'on lui réclamât une somme aussi considérable, M. le marquis de Vilette soumit à son architecte d'abord, et puis à des artistes spéciaux, le cadre exécuté par les soins de M. Giroux. Ceux-ci, après examen, évaluèrent le travail à 350 francs, que M. de Vilette s'empressa d'offrir. Refus de la part de M. Giroux, qui assigna M. de Vilette devant le juge de paix de son domicile, dont la sentence a été frappée d'appel.

La 5^e chambre du Tribunal de la Seine avait à décider aujourd'hui si la réclamation de M. Giroux était exorbitante, et si les offres de M. le marquis de Vilette étaient suffisantes et devaient être acceptées.

Pour justifier la demande de son client, M^{rs} Grevy produisit les diverses quittances des ouvriers employés par M. Giroux. Ainsi il prouvait que celui-ci avait payé 14 fr. pour la fourniture du cadre, 130 francs pour le modelage et la ciselure, 124 francs pour la dorure, 37 francs pour la fourniture d'un étui, 45 francs pour gravures, 47 francs pour la disposition des cheveux, et enfin 12 francs pour le dessin, ce qui produisait un total de 409 francs. Restait donc 95 francs réclamés par M. Giroux pour les soins qu'il avait donnés à l'ensemble du travail, pour ses visites chez les divers ouvriers auxquels il avait été obligé de s'adresser, pour les nombreux déplacements qu'avaient nécessités les exigences de M. Vilette. « Certainement, ajoutait M^{rs} Grevy, M. Giroux peut avoir payé les ouvriers trop cher, mais quand bien même cela serait établi, toujours est-il que M. le marquis de Vilette lui avait donné sa

confiance, et qu'il doit l'indemniser de toutes les dépenses qu'il a faites, et de toutes les peines qu'il s'est données.

Le Tribunal, après avoir entendu, pour M. de Vilette, M^{rs} Robine, son avocat, qui soutient que les quittances données à M. Giroux par les ouvriers ne sont pas sérieuses, et qu'elles sont l'œuvre de leur complaisance, considérant que la demande de M. Giroux n'est pas exagérée, condamne M. le marquis de Vilette à lui payer la somme de 505 francs.

— Le rejet de la loi qui entourait la faculté de citation directe de certaines précautions et de formalités tutélaires pour le respect dû à la justice, a laissé pleine carrière aux colères du premier mouvement, aux ressentimens des commerçans, et, en un mot, à l'abus comme à l'usage des assignations à l'audience correctionnelle. Un mot incohérent, un geste mal interprété, une voie de fait de la nature la plus légère, comme les diffamations les mieux conditionnées, comme les voies de fait les plus graves, sont matière à citation; il y a une queue chez MM. les audiciens, et (chose exacte) leur a fallu un employé *ad hoc* au service de tous ces ressentimens. Aussi, combien voit-on défilé devant les magistrats d'affaires peu dignes de fixer un seul instant leurs regards! Une condamnation aux dépens, à une faible amende, règle le plus souvent le compte ouvert entre tous ces griefs, la plupart du temps oubliés au grand jour du jugement. Il paraît que c'est là ce qui est survenu dans une affaire d'injures engagée depuis douze ou quinze semaines entre Georges et Merliot.

Georges, le prévenu, est venu à l'audience avec l'appareil complet de sa défense : six ou sept témoins à décharge, un avocat éprouvé à de pareilles luttes, et un renfort de bons amis pour chauffer l'audience, et recueillir au besoin des propos à exploiter plus tard, et des griefs récriminatoires pour une audience ultérieure.

Quant à Merliot, c'est en vain que l'audicien l'appelle, et donne lecture de la longue liste de ses témoins. Merliot est absent; ses témoins sont absents avec lui; une voix annonce qu'ils sont tous réunis au *Rendez-Vous des Témoins*, cabaret célèbre qui vit en partie du produit des assignations, et reçoit notable partie des taxes de la justice correctionnelle.

Georges n'en demande pas moins à déployer ses moyens; il dispose ses preuves sur deux rangs, et en fait défilé devant lui les sept organes. En ce moment, une grosse voix se fait entendre au fond de l'auditoire. Un gros homme, rouge comme une cerise, roulant sur lui-même et fendant la foule, arrive à la barre, en s'écriant : « Me voici ! On m'a demandé, je suis esclave de mon devoir; me voici ! »

M. le président : Qui êtes-vous ?

Le témoin : Je suis témoin, ami de Merliot, témoin véridique, pour la vérité.

M. le président : Le plaignant n'est pas là pour soutenir sa plainte.

Le témoin : Eh bien, moi, je vais la lui soutenir sa plainte; je suis pour la vérité; j'ai mon caractère, moi, je suis un homme établi.

Une voix dans l'auditoire : Il est barbe le témoin !

En effet, la langue du témoin s'embarasse; il balbutie, ses jambes tremblent sous lui; surpris par l'excessive chaleur qui règne dans l'auditoire, il a perdu toute l'énergie dont il s'était armé pour paraître devant la justice : sa langue ne rend plus que des sons inarticulés.

M. le président : Retirez-vous, témoin. Pouvez-vous vous présenter devant la justice dans un pareil état !

Le témoin : Excusez du peu ! Il y a plus de 60 degrés au baromètre de M. Réaumur : si on ne se rafraichissait pas un peu, on serait beau !

Le témoin veut faire volte-face et exécuter l'ordre qui lui a été donné impérativement de se retirer; mais il trébuche, et va se rattraper au banc des prévenus. « Nom d'un nom ! s'écrie-t-il, j'allais faire bonhomme ! »

M. le président : Audicien, mettez cet homme à la porte : classez-le.

Le témoin : Je retourne trouver les autres, il fait trop chaud ici. Arrangez-vous comme ça vous ira.

Le Tribunal, en l'absence de documents qui viennent appuyer la plainte de Merliot, renvoie Georges, sans dépens, de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens.

— CHIEN ET CHAT. — M. Voiron et M. Merle demeurent dans la même maison. M. Merle, qui est marchand de chiffons en gros, a un chien pour garder ses marchandises; M. Voiron, qui a des souris, a un chat pour croquer ces incommodes locataires. Le chien de M. Merle ne peut pas souffrir le chat de M. Voiron, qui, à son tour, professe une haine profonde pour le chien de M. Merle. L'inimitié qui règne entre les deux animaux s'est étendue jusqu'aux maîtres, ce qui fait que MM. Merle et Voiron sont ensemble comme chien et chat.

Cette inimitié s'est terminée tragiquement par la mort de Jupiter, le chien de M. Merle, à qui M. Voiron est allé traitreusement brûler la cervelle à domicile, dans sa niche, pendant qu'il reposait du sommeil de l'innocence et de la digestion.

M. Merle, furieux, et trouvant insuffisante la vengeance qu'il eût pu exercer sur le chat de son voisin, a fait citer M. Voiron devant la police correctionnelle (7^e chambre), où l'affaire se présentait aujourd'hui sous la présidence de M. Turbat.

M. Voiron vient développer sa plainte, qu'il entremêle de phrases, en guise d'oraison funèbre, sur feu Jupiter. « O mon pauvre chien ! s'écrie-t-il, il ne viendra plus à ma voix... il ne portera plus mon panier à sa gueule quand j'irai aux provisions... il ne... »

M. le président : Assez, assez, monsieur, contentez-vous d'expliquer votre plainte.

Le plaignant : Hélas ! Monsieur, mon chien est mort, tout est là... C'est M. Voiron qui l'a tué... et avec son fusil de garde national encore... Une arme qui lui a été confiée pour la défense des citoyens, et dont il se sert pour commettre un meurtre... Je demande vengeance.

Le sieur Voiron : Le chien de monsieur m'a fait des farces assez longtemps; il ne m'en fera plus. Un jour, il est entré dans ma chambre pendant que j'étais absent, et il a mangé mon frottoir; puis quand il n'y a plus eu rien dans les plats, il s'est amusé à les casser. Je me suis plaint de cette conduite à M. Merle, qui m'a répondu : « Vous pouvez le fusiller si ça vous fait plaisir ! » Et cependant j'ai pardonné... »

« Une autre fois, dix autres fois, il a poursuivi mon chat, et un jour, dans sa poursuite, il m'a cassé ma marmite. Je me suis plaint à M. Merle, qui m'a encore répondu : « Lâchez-lui un bon coup de fusil. » J'ai encore pardonné. Une autre fois il a cassé tous les arbustes de mon jardin... Une autre fois il a débriqueté mon linge qui se trouvait à l'air sur des cordes... Alors j'ai dit à M. Merle : « Décidément je tirerai un coup de fusil à Jupiter. — Vous ferez bien, » me répondit-il.

« Eh bien ! je pardonnai derechef. Mais un jour, on venait de m'apporter des fleurs de toute sorte, de charmans arbustes pour planter dans mon jardin; Jupiter les a métamorphosés en allumettes... Alors, ma foi ! j'ai dit : Je ne pardonne plus ! la clémence devient une sottise quand elle est poussée trop loin... Et Jupiter a vécu !... »

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort. Vous pouviez réclamer des dommages chez le juge de paix. Vous vous êtes vengé du maître sur l'animal.

